

**SERVICE DE L'ÉCONOMIE
ET DE L'EMPLOI**1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 10

f +41 32 420 52 11

secr.see@jura.ch

**REQUETE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT REGI PAR
LA LOI SUR L'HOTELLERIE, LA RESTAURATION ET LE COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES****1. Objet de la requête** (cochez ce qui convient)Reprise d'un établissement
existantOuverture d'un nouvel
établissementChangement de catégorie
d'établissementTransformation d'un
établissement

Date d'ouverture ou de reprise :

2. Autorisation requise (cochez ce qui convient)**2.1. Etablissement soumis à patente** (certificat de cafetier et inscription au Registre du commerce requis)

Hôtel

Restaurant

Restaurant sans alcool

Etablissement de
divertissement**2.2. Etablissement soumis à permis** (certificat de cafetier et inscription au Registre du commerce non requis)Vente à l'emporter et
service traiteurRestaurant publicitaire et
de dégustation

Cantine de place de sport

Cantine d'entreprise et de
chantier

Cantine scolaire

Cafétéria

Place de camping

Pension

Petit débit de boissons
sans alcool

Débit de cercle

Local pour manifestation
privée

Débit de campagne

Gîte rural

Autres

2.3. Autorisation spécialeEtablissement fumeurs (uniquement pour les établissements dont la surface totale des locaux accessibles au public ne dépasse pas 80 m²)**3. Données sur la personne responsable de l'établissement (requérant-e de l'autorisation)**

Nom, prénom

Tél. privé

Date de naissance

Tél. portable

Nationalité

Fax

Titre de séjour

Adresse mail

Adresse /
Localité

Possédez-vous un certificat de restaurateur ?

oui

date certificat

Canton

non

Locaux (à l'usage du public) :

Emplacement (étage)	Affectation (brasserie, bar, salle à manger, salle de réunion, etc.)	Surface	Hauteur	Places
		m ²	m	
		m ²	m	
		m ²	m	
		m ²	m	
Nombre de terrasses			Nombre de places	
Nombre de chambres			Nombre de lits / places	/
Camping : nombre de places				

5. Remarques

Lieu et date

Signature du-de la requérant-e

Lieu et date

Signature du-de la propriétaire

Par leur signature, le-la requérant-e et le-la propriétaire attestent de la véracité des indications ci-dessus et d'avoir pris connaissance des annexes à la présente requête. En cas d'indications inexactes faites sciemment, l'autorisation peut être refusée.

La présente requête ainsi que les documents exigés mentionnés à l'annexe A doivent être transmis au Conseil communal du lieu d'exploitation de l'établissement.

L'établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation a été délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi. L'Autorité de police locale veille à ce qu'il ne soit pas ouvert auparavant.

6. Rapport du Conseil communal

L'établissement est-il situé dans une zone compatible avec le plan d'aménagement local ?	oui	non
L'établissement est-il au bénéfice d'un permis de construire conforme à l'exploitation d'un établissement public ?	oui	non
- Si non, une procédure de changement d'affectation est-elle en cours ?	oui	non
- Une parution au Journal officiel est-elle nécessaire ? – si oui, date de parution	oui	non
Les règles relevant du droit des constructions sont-elles respectées ?	oui	non
Des places de stationnement suffisantes sont-elles à disposition pour les véhicules ?	oui	non

Remarque(s)

Préavis : favorable défavorable → indiquez les raisons sous remarque(s)

Le Conseil communal de
examiné la présente demande.

atteste s'être renseigné sur le-la requérant-e et avoir minutieusement

Lieu et date

Au nom du Conseil communal

Le-la Maire

Le-la Secrétaire

Documents à joindre à la requête par le-la requérant-e

a) pour tous les types d'établissements :

- *Une copie d'une pièce d'identité (requérant-e suisse-sse) ou du titre de séjour (requérant-e étranger-ère).*
- *Un extrait du casier judiciaire fédéral original récent (établi moins de 3 mois avant le dépôt de la requête). Demande à formuler auprès des offices de postes ou via internet (pour les ressortissants-tes domiciliés-ées en Suisse).*
- *Une ou des attestations originales récentes de l'Office ou des Offices des poursuites et des faillites de tous les cantons dans lesquels le-la requérant-te a eu un domicile durant les 10 années qui ont précédé la demande de patente. La ou les attestations devront avoir été établies moins de 3 mois avant le dépôt de la requête. Demande-s à formuler auprès du ou des Offices compétents.*
- *Une attestation originale récente relative à la situation fiscale (établie moins de 3 mois avant le dépôt de la requête). Demande à formuler auprès de la Recette et administration de district compétente en fonction du domicile (pour les ressortissants-tes domiciliés-ées dans le Canton du Jura).*
- *Un certificat de bonnes mœurs établi moins de 3 mois avant le dépôt de la requête délivré par la commune de domicile.*
- *Un rapport original du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. (032 420 52 80).*
- *Un rapport original de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du Jura. Demande à formuler auprès de l'ECA Jura à Saignelégier (032 952 18 40).*

b) pour tous les types d'établissements situés en zone agricole (en plus des documents ci-dessus) :

- *Un rapport de la section des permis de construire à Delémont (032 420 53 10).*

c) pour tous les établissements soumis à patente (en plus des documents ci-dessus) :

- *Une copie du-des certificat-s de capacité ou copie de l'inscription au cours de cafetier.*
- *Une copie des attestations de travail en l'absence de certificat de capacité.*
- *Une réquisition d'inscription au registre du commerce (032 420 59 77).*
- *Une copie du contrat de travail si une autre activité professionnelle est exercée en parallèle.*

d) pour les établissements fumeurs (en plus des documents ci-dessus) :

- *Les plans de l'établissement au 1:100 avec le calcul précis de la surface totale des locaux accessibles au public.*
- *Les plans de la ventilation, y compris les débits d'air aspiré et pulsé.*
- *Une attestation d'un professionnel établi garantissant que la ventilation assure les exigences minimales.*
- *La liste nominative du personnel ainsi que les copies des avenants aux contrats de travail, dûment signés, stipulant l'accord du personnel pour travailler dans l'établissement fumeurs.*

REMARQUES

La présente requête n'a pas valeur de demande de titre de séjour, d'autorisation de travailler ou de livret au sens de la législation sur les étrangers. Elle ne dispense pas de l'obligation de demander ces documents.

Pour plus d'informations :

- a) Requérant-e étranger-ère originaire d'un pays de l'UE
Réfugié-e reconnu-e (permis B)
Réfugié-e admis-e provisoirement (permis F)**

Service de la population
Rue du 24-Septembre 1
2800 Delémont
T +41 32 420 56 80
F +41 32 420 56 81
secr.spop@jura.ch
www.jura.ch/spop

- b) Autre requérant-e étranger-ère**

*Service de l'économie et de l'emploi
Rue de la Jeunesse 1
2800 Delémont
T +41 420 52 10
F +41 420 52 11
liper@jura.ch
www.jura.ch/see*

En cas de documents manquants, la demande ne sera pas enregistrée et aucune décision ne sera rendue, respectivement aucune autorisation délivrée. La requête sera retournée afin d'être complétée.

Extraits de la loi sur les auberges

Portée

Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminés; ils sont intransmissibles.

² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.

Exclusion

Art. 15 ¹ Les personnes qui, au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou des infractions répétées en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier-restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques, ne peuvent, en règle générale, être titulaires d'une patente ou d'un permis.

² Ne peuvent en particulier être titulaires d'une patente ou d'un permis, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de la profession au sens de la présente loi, pour autant que la faillite ou la saisie infructueuse remonte à moins de dix ans;
- b) les alcooliques et les toxicomanes notoires;
- c) les personnes qui, par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer;
- d) ceux qui sont sous le coup d'une mesure de retrait au sens de l'article 42.

Conditions personnelles

Art. 16 ¹ Qui veut tenir un établissement soumis à patente doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement; il doit en particulier :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) posséder un certificat de capacité de responsable d'établissement public;
- c) être inscrit au registre du commerce;
- d) ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

² Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent conférer au titulaire de la patente les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Art. 19 Qui veut tenir un établissement soumis à permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement, avoir l'exercice des droits civils, jouir d'une bonne réputation et ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

Exploitation personnelle

Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : "tenancier") doit exploiter et diriger personnellement l'établissement; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

² Le tenancier qui exploite déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peut être autorisé à en tenir simultanément un deuxième. Il doit s'agir d'un débit de mets et de boissons dont les heures d'ouverture sont considérablement réduites et qui est lié à une autre activité.

³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.

Situation et aménagement des établissements

Art. 33 ¹ Les établissements doivent être situés dans des endroits sans danger et aisément accessibles. Leur emplacement et leur aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique.

² Ils doivent notamment être conformes aux prescriptions de police des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène. En outre, ils sont aisément accessibles aux handicapés.

Dépôt de la demande

Art. 35 La demande de patente ou de permis doit être présentée par écrit au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant le début de la manifestation pour un permis.

Préavis du conseil communal

Art. 36 ¹ Le conseil communal examine la demande; il se renseigne sur le requérant et ses proches; au besoin, il entend les personnes concernées.

² Il transmet le dossier à l'autorité compétente avec son préavis motivé.

Cas de retrait

Art. 42 ¹ Le Département de l'économie et de la Santé retire la patente ou le permis lorsque :

- a) la moralité et l'ordre publics l'exigent;
- b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises;
- c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à réitérées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;
- d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;
- e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexacts déterminantes dans sa demande de patente ou de permis;
- f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

Taxe

Art. 79 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle.

² ...

³ ...

⁴ ...

Emoluments

Art. 81 ¹ L'octroi, la modification ou le retrait d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence sont sujets à émolument.

² ...